

## Arrêt

n° 167 722 du 17 mai 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), pris le 7 mai 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 septembre 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Par décision du 18 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général) a pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui a été annulée par un arrêt du Conseil du 26

juillet 2013 (n° 107 485). Le 30 septembre 2013, le Commissaire général a pris à son égard une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du 13 mai 2014 (n° 123 839).

1.3. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande a été rejetée par une décision refus de prise en considération prise par le Commissaire général le 11 décembre 2014. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.4 La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinquies, à l'égard du requérant le 23 janvier 2015. Cette décision, qui est notifiée le 26 janvier, est motivée comme suit :

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **12.12.2014**.*

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le **14.10.2013**, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.

1.5 Le 7 mai 2016, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
- article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015.**
- L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015.**
- La 2° demande d'asile, introduite le 24.11.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 12.12.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26.01.2015.**
- L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA/CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée. ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.**

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>[2]</sup> pour le motif suivant :

**L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.**

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.**

**L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.**

**L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :**

**L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015.**

**L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.**

»

1.6 Une interdiction d'entrée a également été notifiée au requérant le même jour. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

La décision d'éloignement du **07.05.2016** est assortie de cette interdiction d'entrée.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités. C'est pourquoi aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA/CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

1.7 Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement.

## 2. Recevabilité et intérêt au recours

2.1 A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le requérant a déjà fait l'objet plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs et en déduit que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

2.2 Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a à tout le moins fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 23 janvier 2015 et contre lequel aucun recours n'a été introduit. Le Conseil rappelle sur ce point que, pour être recevable à introduire un recours, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Or, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée de l'acte présentement attaqué, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué. La partie requérante n'a en principe, pour cette raison, pas intérêt à la présente demande de suspension.

2.3 La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.4 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

2.5 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

## 2.6 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.6.1 En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen pris notamment de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, ainsi qu'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle affirme que le requérant éprouve une crainte actuelle d'être soumis à un traitement inhumain « *pour divers motifs* » tenant « *à son jeune âge, l'absence de parents à Conakry, la situation sécuritaire en Guinée, son appartenance à l'ethnie peule, la durée de son séjour en Belgique et la perte de tout lien avec son pays d'origine* » et critique les motifs de l'acte attaqué selon lesquels le risque allégué au regard de l'article 3 précité a été examiné dans le cadre de ses procédures d'asile. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir donné au requérant l'occasion de s'expliquer à ce sujet avant de prendre l'acte attaqué et invoque à cet égard une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et une violation du principe des droits de la défense. Elle lui fait encore grief de ne pas avoir donné à la partie requérante accès au dossier administratif après la notification de l'acte attaqué. Enfin, elle joint à son recours divers articles sur la situation générale prévalant en Guinée.

2.6.2 S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la

protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

2.6.3 En l'espèce, il apparaît que, suite à l'introduction de la première demande d'asile du requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard le 30 septembre 2013, et qu'ensuite, le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt n° 123 839 du 13 mai 2014.

De même, suite à l'introduction de sa seconde demande d'asile, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération à l'égard du requérant le 24 novembre 2014 et ce dernier n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Dans son arrêt du 13 mai 2014, le Conseil constate que la réalité des faits personnels allégués par le requérant pour justifier sa crainte de persécution ou le risque réel invoqué d'être soumis à des atteintes graves n'est pas établi. S'agissant de la situation prévalant en Guinée et de la crainte du requérant en raison de sa seule appartenance à la minorité peulh, il souligne encore ce qui suit :

*« 5.10. La partie requérante fait également valoir une crainte du fait de son appartenance à l'ethnie peule et de la persistance des tensions interethniques en Guinée. La partie requérante n'étaye pas plus avant ce pan de sa demande d'asile dans sa requête et ne dépose aucun article de presse à ce sujet, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque, celle-ci ne pouvant aucunement se prévaloir des insultes dont elle aurait été victime lors de sa détention qui a été remise en cause dans le présent arrêt. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse qui indiquent en l'espèce qu'il n'y a pas actuellement de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (dossier administratif, farde décision après annulation, farde information des pays, pièce n°11, Guinée[ ;] situation sécuritaire [;]), dont la dernière mise à jour date d'avril 2013). En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les légers incidents rapportés par la partie requérante à ce sujet ne peuvent être considérés comme établis au vu du caractère tout à fait vagues et inconsistants des déclarations de la partie requérante à cet égard (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 août 2012, pp.18-19). »*

La deuxième demande d'asile introduite par le requérant n'a pas été prise en considération, le Commissaire général ayant estimé que le requérant ne produisait aucun nouvel élément de nature à justifier une analyse différente. Or, le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le Conseil souligne par ailleurs que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

La partie requérante semble faire valoir que le requérant invoque des risques réels d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants qui n'ont pas été examinés dans le cadre de ses procédures d'asile. Toutefois elle ne précise pas clairement quels seraient ces risques.

Pour sa part, le Conseil observe que les craintes que le requérant lie aux faits individuels invoqués, à son appartenance à l'ethnie peulh et à la situation prévalant en Guinée, ont été examinées dans le cadre de ces procédures. Il constate par ailleurs que le requérant est majeur, que depuis le rejet de sa seconde demande d'asile, il n'a entamé aucune procédure aux fins d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de motifs humanitaires ou médicaux et que la partie requérante n'invoque aucun élément concret tenant à son profil particulier ou à sa santé qui serait susceptible de l'exposer à un risque réel de traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH. L'argumentation développée dans la requête au sujet du jeune âge du requérant et de la circonstance qu'il ne dispose d'aucune attache en Guinée, qui est exprimée en des termes généraux et n'est nullement étayée, ne suffit pas à établir la réalité du risque réel allégué.

Enfin, les articles annexés à la requête ne fournissent pas davantage d'indication sur la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce, ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

S'agissant en particulier des informations jointes au recours qui ont été publiées après le rejet de la seconde demande d'asile du requérant, le Conseil constate que si celles-ci font état de violations de droits de l'homme dans le pays d'origine du requérant, elles ne permettent pas d'établir que la situation aurait évolué en manière telle qu'il y aurait lieu de mettre en cause les constats posés par l'arrêt du 13 mai 2014 soulignant qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre des Peuls et qu'il y a dès lors lieu d'examiner la situation individuelle de chaque demandeur d'asile guinéen d'origine peul.

Les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne peuvent dès lors pas être tenus pour sérieux.

2.6.4. Partant, la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas davantage être retenue.

2.6.5 La partie requérante invoque encore une violation du droit du requérant à être entendu. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avec l'assistance d'un interprète.

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), dispose comme suit :

*« Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

*Ce droit comporte notamment:*

*a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; [...] ».*

Le Conseil rappelle, tout d'abord, que le champ d'application de cette disposition est circonscrit, selon les termes de l'article 41 de la Charte, précitée, aux cas où l'administration « met en œuvre le droit de l'Union ».

Il constate, ensuite, qu'en l'occurrence, la décision querellée - comportant un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE disposant que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » - emporte *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Par conséquent, il y a lieu d'examiner l'argumentation exposée en termes de requête selon laquelle, si la possibilité lui en avait été donnée, le requérant aurait pu faire valoir les craintes qu'il nourrit en cas de retour en Guinée au regard de l'article 3 de la C.E.D.H.

A cet égard, le Conseil relève que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le dossier administratif contient uniquement un rapport administratif aux termes duquel, « *de ses déclarations [du requérant], nous comprenons ce qui suit. Monsieur est arrivé en Belgique 2011 pour chercher du travail* ». Ce rapport ne permet pas de vérifier si le requérant a eu l'occasion de faire valoir des griefs à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil regrette à cet égard que le PV de police (Br. 55.L2. 021446/2016) auquel ce rapport renvoie ne soit pas versé au dossier administratif.

Toutefois, le dossier administratif contient un formulaire complété et signé par le requérant lui-même le 9 mai 2016, soit deux jours après la prise de l'acte attaqué. A la question « *Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui lesquelles ?* ». Le requérant se borne à répondre qu'il n'a plus de famille en Guinée. Il s'ensuit que le requérant demeure en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avec l'assistance d'un interprète avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Les constats posés *supra*, aux points 2.6.3 et 2.6.4. du présent arrêt, appellent la même conclusion.

En conséquence, le requérant ne peut pas en l'espèce se prévaloir d'un grief défendable au regard de l'article 41 de la Charte précitée.

2.7 Il ressort à suffisance des considérations émises dans l'ensemble des points qui précèdent qu'en l'espèce, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable.

Sur la base de ce constat, il se confirme que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille seize, par :

Mme. M. DE HEMRICOURT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M. DE HEMRICOURT